

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 20 DÉCEMBRE 2017

ANNEXE(S) -

CONTACT: PATRICK WATERBLEY

E-MAIL: PATRICK.WATERBLEY@HEALTH.BELGIUM.BE

TÉL.: 0473/23.13.73

Mme la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique  
Finance Tower  
Bd du Jardin Botanique 50, boîte 175

1000 BRUXELLES

OBJET: **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MÉDECINS DU 14.12.2017 RELATIF AUX STAGES  
SPÉCIFIQUES (ART. 12 A.M. DU 23.04.2014)**

Madame la Ministre,

Le Conseil supérieur a reçu le 20 novembre 2017 une lettre émanant d'une offre de soins totalement extrahospitalière sans expérience de formation professionnelle.

Il y était demandé si un maître de stage agréé qui "prête" un candidat en formation peut compléter à nouveau son quota par un autre candidat. Le demandeur était enchanté que les stages spécifiques aient été rendus possibles pour un an au lieu de 6 mois, après la récente adaptation de l'article 12 de l'A.M. du 23 avril 2014 par l'A.M. du 6 octobre 2017.

Le Conseil supérieur a pris connaissance le 14 décembre 2017 de la note que vous trouverez en annexe et qui a été approuvée par le Conseil supérieur.

La note souligne que le maître de stage agréé ne joue pas un grand rôle en ce qui concerne les stages spécifiques. C'est le maître de stage coordinateur qui est responsable et partie contractuelle en vertu de l'art. 12, §2 de l'A.M. du 23 avril 2014. Le maître de stage agréé peut dès lors re-compléter son quota normal de places de stage agréées, lorsqu'un candidat quitte son service de stage pour un stage spécifique, à condition bien entendu que tout se déroule conformément aux plans de stage approuvés. Par ailleurs, le récent Livre vert de madame la Ministre sur la double cohorte vise précisément, par l'allongement de la durée autorisée pour un stage spécifique, à augmenter la capacité de stage. La note annexée à l'invitation évoque également brièvement le régime financier et le statut social.

La terminologie employée dans la question susmentionnée évoquant le "prêt" de candidats en formation professionnelle est toutefois dérangement et inappropriée.

Le Conseil supérieur se réfère aux avis antérieurs d'avertissement en matière de stages spécifiques du 25 juin 2015, du 15 octobre 2015, du 23 février 2017 et du 25 octobre 2017.

Comme signalé, ni les notifications, ni une quelconque évaluation du contexte des stages spécifiques n'ont lieu actuellement. Dans un souci de qualité et de sécurité, le Conseil supérieur tient à nouveau



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

à plaider pour un examen systématique de ces "services non agréés" (mentionnés en ces termes à l'article 12 de l'A.M. du 23 avril 2014, mais par ailleurs difficilement compatibles avec l'article 25 de la directive européenne 2005/36/CE relative aux qualifications professionnelles) par les instances expérimentées que sont le groupe de travail Spécialistes et le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur, tout aussi soucieux de la qualité et de la sécurité de la formation professionnelle que vous, madame la Ministre, a décidé de vous transmettre la présente conclusion en tant qu'avis.

Nous vous souhaitons une joyeuse fête de Noël et une heureuse année 2018.

Veillez agréer l'expression de nos salutations très distinguées.

M. P. Facon  
Directeur général

Pr J. Boniver  
Président

Dr P. Waterbley  
Vice-président/secrétaire